

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 15 37 /DU 18 MAI 2012
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Modification de la circulaire relative
à l'interdiction des importations et au
dédouanement des marchandises aux
bureaux frontières**

Réf. : Circulaire N°1527 du 23/03/2012

Il me revient que les dérogations prévues dans ma circulaire citée en référence font l'objet de nombreux abus par certains opérateurs économiques causant ainsi des préjudices aux intérêts du Trésor Public et à ceux des industries locales.

Pour pallier cet état de fait, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les marchandises ci-dessous, non originaires de la CEDEAO sont désormais concernées par le principe d'interdiction et de dédouanement aux bureaux frontières quelle que soit leur quantité. Il s'agit des :

- **chapeaux ;**
- **ustensiles de cuisine ;**
- **vêtements et accessoires ;**
- **atomiseurs agricoles ;**
- **mâles et valises ;**
- **mèches ;**
- **friperies.**

Les dispositions de ma circulaire N°1527 en ses points **1, 2, 3, 4, 5 et 7** demeurent inchangées.

J'attache du prix au respect scrupuleux de la présente circulaire qui prend effet à compter de sa date de sa signature.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- GEPEX
- PAA
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C Bolloré
- Syndicat National des Transitaires
- CGECI
- FNISCI
- BIVAC
- EMACI
- CBC
- Toutes les Directions Douanes


Col. Malissa COULIBALY